

La Chambre criminelle maintient sa vision très restrictive des droits de la défense dans le cadre des enquêtes de concurrence

Le 3 juin 2025, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est revenue sur la portée du contradictoire des déclarations anonymes et sur les conditions de la protection des correspondances avocat-client lors de l'enquête lourde. Sa jurisprudence n'est pas conforme au droit européen s'agissant des limites qu'elle fixe à la portée de la confidentialité.

En mai 2022, des opérations de visites et saisies sont diligentées au sein des locaux de plusieurs entreprises, sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Les entreprises en cause ont relevé appel de l'ordonnance autorisant les opérations de visites et saisies et exercé un recours, devant le premier président de la cour d'appel, contre le déroulement de ces opérations. Le premier président ayant confirmé la légalité des opérations, les entreprises visitées se sont alors pourvues en cassation.

Sur l'atteinte au principe du contradictoire

Les entreprises visitées critiquent la décision du premier président de la Cour d'appel de Lyon qui a confirmé la validité des opérations de visites et saisies et de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant ces opérations. Elles contestent le fait qu'elles n'ont pas eu accès aux mêmes documents que ceux fournis par l'Administration au juge des libertés et de la détention dans la mesure où elles n'ont pu prendre connaissance que d'une version non-confidentielle de ces documents, expurgée de certaines informations. Elles considèrent que cette asymétrie porte atteinte à leur droit à un recours effectif, dès lors que la communication des documents fournis par l'Administration au juge des libertés et de la détention leur était nécessaire pour exercer leur recours.

La Cour écarte ces arguments. Elle estime que le juge des libertés et

de la détention a caractérisé l'existence de présomptions de pratiques commerciales anticoncurrentielles au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'Administration et non sur le seul fondement des versions confidentielles des documents. Elle ajoute qu'il n'est pas démontré que la communication des versions confidentielles des documents demandés aurait, d'une quelconque façon, remis en cause l'appréciation du juge des libertés ou de la détention sur les présomptions de pratiques anticoncurrentielles ou la proportionnalité des opérations de visites et saisies autorisées. Selon la Cour, l'accès au dossier aura lieu lors du recours contre la décision au fond au cours duquel le principe du contradictoire et de l'égalité des armes seront respectés.

Ce faisant, la Chambre criminelle se prononce dans la ligne de sa jurisprudence puisqu'elle avait précédemment considéré qu'une cour d'appel ne pouvait annuler une ordonnance d'autorisation de visite et saisie au motif qu'elle aurait été adoptée sur le fondement de documents occultés et non soumis au débat contradictoire sans examiner si d'autres indices de pratiques anticoncurrentielles ne pouvaient être tirés des pièces subsistantes après avoir été soumises au contradictoire (Cass. crim., 16 juin 2021, n° 20-80.204).

Sur la portée des déclarations anonymes

Les entreprises visitées mettent en cause le recours du juge des liber-

tés et de la détention à des déclarations anonymes dont le contenu, la crédibilité et l'identité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiés. Elles reprochent ainsi au premier président de la cour d'appel de ne pas avoir vérifié l'identité des auteurs des déclarations anonymes alors que ce contrôle était indispensable pour garantir la régularité de la procédure.

Selon la Cour, le juge peut faire état de déclarations anonymes, l'article L. 450-2 du Code de commerce n'imposant aucunement que ces déclarations soient consignées dans un procès-verbal, pour autant qu'elles soient consignées dans des documents signés par les rapporteurs de l'Autorité et qu'elles soient corroborées par d'autres éléments (V. égal. Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-81.414). La Cour précise qu'en outre, en matière de visites domiciliaires, aucun texte ne prévoit, lors du recueil de la déclaration anonyme, l'établissement d'une version non anonymisée ni n'exige que le juge des libertés et de la détention doive vérifier l'existence et l'identité du déclarant.

Là encore la Chambre criminelle demeure fidèle à sa jurisprudence. Toutefois, si le juge peut effectivement se fonder sur des déclarations anonymes, il ne peut en revanche autoriser les opérations lorsque la déclaration anonyme n'est corroborée que par des résumés eux-mêmes anonymisés de courriers et courriels communiqués par le déclarant, même si les agents de l'Administration ont eu

accès aux versions non anonymisées de ces documents. En effet, dans ce cas, il ne peut s'assurer de la réalité de leur contenu (Cass. crim., 18 décembre 2019, n° 18-84.060).

Une conception très restrictive du secret professionnel contraire au droit européen

Les entreprises visitées critiquent l'annulation partielle des saisies opérées lors des opérations de visites et saisies, plutôt que l'annulation de l'ensemble des opérations. Selon elles, la saisie par les rapporteurs de documents couverts par le secret des correspondances avocat-client devrait entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations dès lors qu'ils avaient été dûment avisés par l'entreprise visitée de ce que ces documents étaient couverts par le secret des correspondances avocat-client et étaient en lien avec l'objet de l'enquête, de sorte qu'ils n'auraient pas dû être saisis. En outre, elles font valoir que la protection des correspondances avocat-client s'étend également aux échanges précontentieux impliquant un avocat. En l'espèce, certains courriels internes à l'entreprise avaient été échangés en mettant l'avocat de l'entreprise en copie.

La Cour rejette l'ensemble des ces arguments. Elle considère que seuls sont protégés par le secret des correspondances avocat-client les courriers échangés directement entre le client et l'avocat comme émetteur ou comme seul destinataire externe à l'entreprise, matérialisés par sa présence dans les émetteurs des messages ou dans les destinataires directs (V. Paris, 8 novembre 2017, n° 14-13384, qui a retenu qu'il ne suffit pas de mettre un avocat en copie

jointe des échanges électroniques entre deux correspondants pour les faire bénéficier de la protection des correspondances avocat-client). Selon la Cour, le caractère confidentiel de ces échanges n'empêche pas leur saisie dès lors qu'ils ne portent pas sur le droit de la défense. Selon elle, le premier président, statuant sur la régularité des opérations d'enquête, ne peut ordonner la restitution des correspondances entre l'occupant des lieux visités et un avocat en raison de leur confidentialité que si celles-ci ont trait à l'exercice des droits de la défense. En l'occurrence, le premier président avait considéré que la partie qui sollicite l'annulation de la saisie des pièces protégées doit indiquer les documents qu'elle estime couverts par la confidentialité et préciser pour chacun l'atteinte à l'exercice de ses droits à se défendre. Il a par ailleurs considéré qu'il incombe à l'Administration de fournir ses explications sur l'atteinte alléguée par son adversaire en ce qu'il appartient de manière commune aux parties de participer à la manifestation de la vérité. Sa décision est cassée pour méconnaissance des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et L. 450-4 du Code de commerce. Selon la Chambre criminelle, la charge de la preuve que des documents ou correspondances couverts par le secret professionnel sont insaisissables, en ce qu'ils ont trait aux droits de la défense, incombe exclusivement à la partie qui conteste leur saisie devant le premier président. Autrement dit, contrairement à ce qu'avait affirmé le premier président, la DREETS n'est pas tenue de fournir lesdits documents, énumérés dans son tableau établi dans le cadre des opérations d'ouverture des scellés. La Cour avait déjà considéré dans

une précédente affaire que les correspondances saisies ne doivent être restituées à l'entreprise que si celle-ci les identifie précisément à l'aide de l'inventaire fourni par les enquêteurs dans le cadre de la procédure de scellés provisoires (Cass. crim., 4 mars 2020, n° 18-84.071).

La Chambre criminelle reste, avec cette décision, dans la ligne de sa jurisprudence. Si la seule saisie de documents couverts par le secret des correspondances avocat-client suffit à caractériser une violation des droits de la défense, elle n'entraîne qu'une nullité partielle qui n'atteint pas les autres saisies effectuées par l'Administration lorsqu'elle résulte du caractère composite des messageries saisies et non d'une recherche délibérée. L'entreprise qui demande la restitution des correspondances doit les identifier précisément, en établissant qu'elles sont en lien avec l'exercice des droits de la défense.

Cette position est manifestement contraire au droit européen communautaire et conventionnel. La Cour de justice a en effet dit par droit que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union garantit la confidentialité des échanges avocat-client quel qu'en soit le domaine, y compris pour l'activité de conseil des avocats (CJUE, 26 sept. 2024, C-432123). La Cour européenne des droits de l'Homme considère également que le périmètre de la confidentialité est général et inclut l'activité de conseil (CEDH, 6 juin 2024, n° 36559/19 et 36370/19). Il est incompréhensible que la Chambre criminelle maintienne une position contraire à la jurisprudence des deux cours suprêmes européennes.

